



N°2023_06_47

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 9 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le cinq juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Étaient présents : Messieurs Marc AUZANNEAU, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Claude NAUD, Alban SAUVAGET, Thierry VOINEAU, Eric MOIRAUD et Mesdames Emmanuelle BONNAMY, Nathalie GUIHARD, Nathalie LORIEAU, Corinne LOISEAU, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA.

Ont donné pouvoir : Madame Marie-Jo OREVE (procuration donnée à Mme Nathalie LORIEAU), Madame Céline NOUVEAU (procuration donnée à Mme Corinne LOISEAU).

Excusés : Messieurs Nathanaël RENAUD et Michel BROSSARD.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 15

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Gwenaëlle TRIBALLEAU est désignée secrétaire de séance.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU METHANISEUR METHA HERBAUGES DE CORCOUE SUR LOGNE

Madame Clara VIANA, rapporteur, expose :

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique a déclaré, par arrêté n°2023/ICPE/169, l'organisation d'une enquête publique unique dans le cadre de la demande présentée par la SAS METHA-HERBAUGES en vue de la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation à Corcoué-sur-Logne.

CONSIDERANT la délibération n°2020_05_44 en date du 6 juillet 2020, la délibération n°2020_10_65 en date du 19 octobre 2020, les délibérations n°2021_05_46 et 2021_05_47 en date du 10 mai 2021, la délibération n°2021_12_107 en date du 13 décembre 2021 et la délibération n°2022_09_105 du 12 décembre 2022 prononçant l'avis défavorable du Conseil municipal sur la troisième demande de permis de construire déposée le 5 décembre 2022 par la SAS METHA-HERBAUGES CORCOUE et enregistrée sous le N° 044 156 22 B 1060 ;

CONSIDERANT qu'aucune évolution du projet n'a pu être observée malgré les nombreuses observations formulées lors de la concertation organisée sous l'égide de la CNDP au cours de l'hiver 2021/2022 ;

CONSIDERANT que, malgré la suppression de l'unité de liquéfaction par le porteur de projet, celle-ci figure toujours sur le plan de composition du projet sans autre précision quant à sa réalisation éventuelle ;

CONSIDERANT que la réponse apportée par le porteur de projet à l'interrogation de la MRAE sur les modalités de stockage du digestat restent imprécises et équivoques ;

CONSIDERANT que le tracé des itinéraires empruntés par les véhicules de transport des intrants et digestats reste hypothétique tant qu'il n'a pas été validé par le Département de Loire-Atlantique gestionnaire des voies départementales ;

CONSIDERANT que la voie communale de La Vergnière constitue le seul accès routier au site sans qu'aucune autorisation de voirie n'ait été délivrée ni même sollicitée auprès de la Commune, d'une part et que, d'autre part, le gabarit et la structure de ladite voie ne sont pas conçus pour supporter le trafic de poids lourds généré par l'activité journalière de l'entreprise ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de validation par le Département du passage sur voies départementales du gazoduc nécessaire au transfert du méthane produit sur le site jusqu'au poste d'injection situé à 12 kms, le stockage du gaz et son transport par citernes ne sont pas envisagés et constitueraient un danger potentiel pour les populations riveraines ;

CONSIDERANT que le dimensionnement des installations et le rachat récent de la Société Nature Energy actionnaire à 49 % de la SAS METHA-HERBAUGES CORCOUE, par le géant britannique des hydrocarbures SHELL, confèrent au projet un caractère industriel incompatible avec le zonage agricole des parcelles d'implantation (zonage A au PLU) ;

CONSIDERANT l'esprit de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération des énergies renouvelables qui veut remettre les élus et leurs territoires au centre de la transition énergétique et faire mieux partager les valeurs des projets d'énergies renouvelables sur leur territoire d'implantation ;

CONSIDERANT que, depuis deux décennies au moins, les élus de Corcoué-sur-Logne inscrivent leur action politique dans une démarche de développement durable dans le droit fil du rapport Brundtland précisant que « le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs », c'est-à-dire que les projets encouragés par la Commune sont toujours à l'intersection de trois préoccupations fondamentales : le projet doit être viable, vivable, équitable ;

CONSIDERANT que trop de questions essentielles demeurent sans réponse, qu'il s'agit d'un projet industriel qui ne peut être autorisé en zone agricole et que le projet de la SAS METHA-HERBAUGES CORCOUE est incompatible avec le projet politique de la Commune ci-rappelé ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, **par 14 voix pour et 1 abstention (Monsieur Olivier GRELIER), Monsieur Alban SAUVAGET ne prenant pas part au vote :**

- **EMET** un avis défavorable sur le projet soumis à enquête publique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire respecter la présente délibération par tous les moyens légaux et à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Le 12 juin 2023,
Claude NAUD, Maire,

